

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YACA (SARL)

185 rue Alain Colas
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Références : ENV-D-22.0435
Code AIOT : 0005503840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement YACA (SARL) implanté LE ROZ 29460 LOGONNA DAOULAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et de la recherche du titulaire de l'autorisation, injoignable pour la programmation de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YACA (SARL)
- LE ROZ 29460 LOGONNA DAOULAS
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière par la SARL "les carrières du ROZ" est autorisée depuis le 13 juin 1975. Le granite extrait est destiné à l'extraction de pierres ornementales pouvant être sciées sur site. L'arrêté préfectoral n° 2008/042 du 31 juillet 2008 portant changement d'exploitant a transféré l'autorisation d'exploiter à la société YACA. Le fonctionnement de la carrière et les activités annexes sont encadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015/23/AI du 8 décembre 2015, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre :

- du programme pluriannuel de contrôles,

- de la vérification de :
 - la réalité de l'exploitation de la carrière par la société YACA et son représentant. L'inspection des installations classées n'a pas pu joindre l'exploitant préalablement à l'inspection et le propriétaire des terrains a signalé depuis 2019 le non paiement des loyers,
 - la capacité du titulaire de l'autorisation à constituer les garanties financières, le dernier acte étant échu,
 - le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire : arrêté Préfectoral du 08/12/2015	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Article 10	Mise en demeure de respecter la prescription	15 jours
3	Garanties financières	Article 13	Mise en demeure de respecter la prescription Suspension d'activité	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Fiches de constats ne faisant l'objet d'aucune proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire : arrêté Préfectoral du 08/12/2015
1	Eaux de ruissellement et d'exhaure	Article 6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence des faits non conformes relatifs :

- à la gestion des déchets,
- à la constitution de garanties financières.

Ces faits conduisent à s'interroger sur la capacité financière et technique du titulaire de l'autorisation à exploiter la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques – Analyses des eaux de ruissellement et d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sont collectées avant rejet et dirigées en fond d'excavation. Avant tout rejet en mer, une analyse de la teneur en Matières En Suspension (M.E.S.) et en hydrocarbures est effectuée.
Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées en fond d'excavation. Il est prévu dans le dossier de demande d'autorisation que le rejet en mer se fasse par pompage. Nous constatons qu'il n'y a aucune pompe permettant l'évacuation des eaux de fond de fouille en mer. Les eaux pluviales sont contenues dans le fond de fouille du fait de la présence de fronts de taille, talus et merlons et de la capacité de la fosse de 14 000 mètres cubes. En l'absence de rejet, aucune analyse n'a été effectuée.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 10
Thème(s) : Risques chroniques – Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé. Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés. Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.
Constats : Des faits relatés par les personnes rencontrées lors de l'inspection, des opérations importantes de nettoyage et enlèvement de déchets divers ont déjà été réalisées. Néanmoins, nous avons constaté qu'il subsiste de nombreux déchets et matériels vétustes au niveau de l'atelier de sciage et sur la piste côté sud du fond de fouille : <ul style="list-style-type: none">• chutes de taille de pierre,• pièces métalliques,• palettes bois,• pneus,• compresseurs hors d'usage. Les constats révèlent que l'atelier et la piste côté sud du fond de fouille constituent une décharge de déchets non autorisée, conséquence des pratiques d'exploitation en écart aux prescriptions.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 3 : GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 13

Thème(s) : Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 703,6) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	37 832
de 5 à 10 ans	39 050
de 10 à 15 ans	40 720
de 15 à 20 ans	40 880
de 20 à 25 ans	42 280
de 25 à 30 ans	41 970

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, à ce stade d'exploitation, fournir une attestation de garanties financières pour un montant de 39 050€ correspondant au phasage de 5 à 10 ans.

Le dernier acte de cautionnement adressé au préfet date du 23 janvier 2018, pour un montant de 37 832€. Ce document a expiré le 28 août 2022.

L'exploitant n'a pas transmis au préfet le renouvellement de la garantie financière.

L'inspection des installations classées note que depuis le transfert de l'autorisation à la société YACA en 2009, des relances sont nécessaires pour obtenir la constitution de garanties financières.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure – suspension d'activité



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXXX EN DATE DU XXXX 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 516-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1975 autorisant la SARL KERBIRIOU à exploiter la carrière du Roz à LOGONNA DAOULAS pour une durée de 7 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/1955 du 25 avril 1983 autorisant la SARL carrière KERBIRIOU LOGONNA à exploiter la carrière du Roz à LOGONNA DAOULAS pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/042/AI du 31 juillet 2008 transférant l'autorisation d'exploiter sus visée au profit de la société YACA SARL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/23/AI du 8 décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Roz à LOGONNA DAOULAS par la société YACA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XX octobre 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations ou l'absence d'observation de l'exploitant formulées XXX ;

Considérant l'obligation de constitution de garanties financières par la société YACA en vue de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que la société YACA ne satisfait pas à cette obligation ;

Considérant que ce défaut d'exécution constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé qui dispose :

- « (...) le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site » ;

Considérant la présence de nombreux déchets et matériels vétustes dans le périmètre de la carrière ;

Considérant que ce défaut d'exécution de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé constitue un manquement aux dispositions dudit arrêté ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YACA de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – la société YACA exploitant une carrière sise au lieu dit Le Roz sur la commune de LOGONNA DAOULAS est mise en demeure, sous un **déla****i maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de :

- l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 relatif à la gestion des déchets,
- l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 relatif aux garanties financières.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YACA et dont une copie sera adressée au maire de LOGONNA DAOULAS.

Quimper, le



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXXX EN DATE DU XXXX 2022
PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITÉ DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
YACA AU LIEU DIT LE ROZ À LOGONNA DAOULAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 516-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/23/AI du 8 décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Roz à LOGONNA DAOULAS par la société YACA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XX octobre 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence de constitution de garanties financières par la société YACA en vue de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant la présence de nombreux déchets et matériels vétustes dans le périmètre de la carrière ;

Considérant que la quantité et la nature des déchets confère à l'installation le statut de décharge et que les déchets sont déposés dans le mépris des règles de prévention des pollutions ;

Considérant que ces faits remettent en cause les capacités techniques et financières du titulaire de l'autorisation susvisée à exploiter la carrière du Roz dans le respect de la réglementation ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de la carrière dans les conditions constatées est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de la carrière exploitée par la société YACA, il convient de fixer en urgence des mesures nécessaires pour prévenir les atteintes aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en faisant application des dispositions du 3° de l'article L. 171-8 dudit Code ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

La société YACA interrompt, à compter de la date de notification du présent arrêté, toute activité sur la carrière sise au lieu dit Le Roz sur la commune de LOGONNA DAOULAS, à l'exception des opérations nécessaires à l'évacuation des déchets.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté cessent de produire effet dès la mise en conformité de l'installation classée susvisée aux dispositions des articles 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YACA et dont une copie sera adressée au maire de LOGONNA DAOULAS.

Quimper, le